

PROJET DE DELIBERATION - CONSEIL COMMUNAL DU 29 AVRIL 2019

SEANCE PUBLIQUE / HUIS CLOS

N° .- AFFAIRES ECONOMIQUES - Projet de Schéma communal de Développement commercial et contenu minimal du Rapport sur les incidences environnementales – Adoption provisoire

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et notamment ses articles 16, 17 et 19;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement et notamment ses articles D52 et suivants;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement;

Vu le Schéma Régional de Développement commercial approuvé par le Gouvernement wallon en date du 27 novembre 2014 et actuellement en cours d'actualisation;

Vu le Schéma Communal de Développement Commercial approuvé en séance du 27 février 2012;

Attendu que le Schémas Communal de Développement Commercial doit préciser les objectifs et recommandations du Schéma Régional et être coordonné avec ses mesures de mise en œuvre;

Que le Schéma Communal de Développement Commercial est « *un document d'orientation, d'évaluation, de gestion et de programmation du développement commercial de l'ensemble du territoire communal* »;

Qu'il permet d'abord à la commune de procéder à une analyse fine de son appareil commercial, notamment en lien avec les autres outils existants d'aménagement du territoire et de développement économique;

Qu'il permet ensuite à la commune d'initier une réflexion structurée sur l'avenir commercial de son territoire et établir une stratégie communale en matière de développement commercial;

Qu'il doit notamment ainsi permettre de motiver les décisions en matière d'implantation commerciale;

Vu la décision du Collège communal du 10 novembre 2016 d'approuver le mode de passation (procédure négociée sans publicité), le cahier spécial des charges n °AE16-A.01.3 et le montant estimé du marché relatif à l'élaboration d'un Schéma Communal de Développement Commercial et du Rapport sur les incidences environnementales;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2016 d'attribuer le marché au SEGEFA – Université de Liège pour un montant de 49.500,00 € hors T.V.A. (ou 59.895,00 € T.V.A. comprise);

Vu sa décision du 30 janvier 2017 de se doter, d'une part, d'un Schéma Communal de Développement Commercial et du Rapport sur les incidences environnementales, tels que visés au Titre III du Livre II du Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et de désigner, d'autre part, conformément à la décision d'attribution du marché du Collège communal du 23 décembre 2016, le SEGEFA – Université de Liège en tant qu'auteur de projet chargé de l'élaboration du Schéma Communal de Développement Commercial et du Rapport sur les incidences environnementales;

Attendu que le SEGEFA – Université de Liège a été invité par la Ville, par envoi recommandé réceptionné le 3 février 2017, à entamer l'élaboration du Schéma Communal de Développement Commercial;

Vu la décision du Collège communal du 10 février 2017 de constituer un Comité de suivi en vue d'encadrer la réalisation du Schéma Communal précité;

Vu les différentes réunions dudit Comité;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2019 de proposer au Conseil communal d'adopter provisoirement le projet de Schéma Communal de Développement Commercial et le contenu minimal du Rapport sur les incidences environnementales;

Vu l'avis émis par la Section « Affaires économiques-Commerce-Emploi-Bien-être animal et Agriculture » en sa séance du 23 avril 2019;

Par * voix contre * et * abstentions,

DECIDE :

Art. 1.- De réaffirmer son intention de se doter d'un Schéma Communal de Développement Commercial et du Rapport sur les Incidences Environnementales, tels que visés au Titre III du Livre II du Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales.

Art. 2.- D'adopter provisoirement le projet de Schéma Communal de Développement Commercial et le contenu minimal du Rapport sur les incidences environnementales ci-annexés.

Art. 3.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement afin que ce dernier détermine le contenu du Rapport sur les incidences environnementales, conformément aux articles D55 et D56 du Livre Ier du Code de l'Environnement.